

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-37

SECHERESSE 2003

—

Lors de la session du 13 novembre 2003, l'Assemblée Départementale a adopté, suite à la sécheresse, un plan d'aide à l'agriculture doté d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros qui s'articule sur trois fonds.

I - FONDS D'AIDE A LA FOURNITURE DE FOURRAGE

Le premier est un Fonds d'Aide à la Fourniture de Fourrage. Notre intervention est de 10 € par tonne de matière sèche sur les fournitures de fourrages et dans la limite du plafond autorisé par l'Europe.

Il convient de rappeler que les céréales et les concentrés ne sont pas considérés comme des fourrages grossiers et ne sont donc pas éligibles.

Par souci de simplification pour les éleveurs, nous utilisons le même dossier que celui du Conseil Régional. Le dossier est ainsi utilisable par les deux collectivités et évite à l'éleveur de constituer un dossier supplémentaire.

II - FONDS D'ALLEGEMENT DES CHARGES

Les collectivités n'ont pas la possibilité d'apporter de bonifications supplémentaires sur les prêts "superbonifiés" qui sont, dans le cadre des mesures annoncées par l'Etat, de 1,5 % pour les jeunes agriculteurs et de 2,5 % pour les autres (prêts calamités et prêts de consolidation).

Toutefois, les enveloppes et les critères d'éligibilité ne permettant pas à tous les agriculteurs d'y avoir accès, les banques sur leurs fonds propres, dont le Crédit Agricole en particulier, vont mettre en place des prêts de consolidation à 2 % pour les jeunes et 3 % pour les autres agriculteurs.

C'est sur ces prêts aux conditions d'accès plus souples que nous avons décidé d'intervenir sous forme d'une bonification d'intérêt de 0,5 % sur la durée totale de ces prêts de consolidation, soit 5 ans, afin de les amener à des taux identiques à ceux dits "superbonifiés", c'est-à-dire 1,5 % pour les jeunes et 2,5 % pour les autres.

Le Crédit Agricole a proposé, au cas par cas, ces prêts de consolidation d'annuités aux agriculteurs dont les pertes liées à la sécheresse représentaient 6 % du Revenu Brut d'Exploitation (R.B.E.). Les prêts de consolidation de l'Etat ont été réservés à ceux qui étaient indemnisables aux calamités agricoles (14 % de pertes par rapport au R.B.E.) dont les annuités étaient supérieures à 50 % de l'Excédent Brut d'Exploitation.

Les taux de pertes liées à la sécheresse ont été déterminés à partir du dossier calamités agricoles sur la base de barèmes départementaux.

A ce jour, nous avons reçu des demandes émanant de 734 exploitations pour 780 prêts de consolidation.

Le montant global consolidé est de 9 579 052 € et le total de la bonification d'intérêt est de 146 348 € répartis de la façon suivante :

2005	2006	2007	2008	2009
47 895 €	38 841 €	29 532 €	19 961 €	10 119 €

III - FONDS SOCIAL

a) Fonds Social Jeunes Agriculteurs :

C'est parce que les jeunes agriculteurs sont extrêmement vulnérables pendant les premières années d'installation que nous avons décidé de créer un **Fonds Social Jeunes Agriculteurs** doté de 250 000 €

Ce fonds permet d'accorder des secours de 800 € aux jeunes, installés à titre principal, depuis le 1er janvier 2000.

b) Fonds Social Autres Agriculteurs :

Des agriculteurs, autres que les jeunes, sortiront fragilisés par la sécheresse et connaîtront des situations très difficiles, notamment ceux qui auront été exclus des mesures d'indemnisation et des mesures de consolidation.

Pour eux, nous avons décidé d'intervenir au cas par cas, au travers d'un fonds doté de 250 000 €

Ces exploitants doivent :

- adresser leur demande au Conseil Général,
- justifier qu'ils connaissent des situations très difficiles suite à la sécheresse,
- et qu'ils ont été exclus des mesures d'indemnisation et de consolidation.

- - - -

En application de cette politique, je vous propose d'examiner :

⇒ l'attribution d'une aide globale de **146 348 €** au titre du Fonds d'Allègement des Charges et payable à hauteur de :

2005	2006	2007	2008	2009
47 895 €	38 841 €	29 532 €	19 961 €	10 119 €

La Commission de l'Agriculture, de l'Aménagement Rural et de l'Environnement a préalablement émis un avis favorable sur mes propositions lors de sa réunion du 03 février 2005.

Je vous précise que ces subventions seront éventuellement prélevées sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 674527, sous-fonction 928 du Budget Départemental.

- "Enveloppe sécheresse" 1 500 000 €
- Engagement à ce jour 503 800 €
- Engagement à la présente Commission 146 348 €

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Général du 13 novembre 2003 adoptant, suite à la sécheresse, un plan d'aide à l'agriculture doté d'une enveloppe de 1,5 M € s'articulant sur trois fonds,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement réunie le 3 février 2005,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde une aide globale de 146 348 € au titre du fonds d'allégement des charges et payable à hauteur de :

2005	2006	2007	2008	2009
47 895 €	38 841 €	29 532 €	19 961 €	10 119 €

- Précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet à l'article 674527, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-38

POLITIQUE DEPARTEMENTALE AGRICOLE

AMELIORATION DE L'ENCEPAGEMENT DES VIGNOBLES

Le 26 Janvier 2004, l'Assemblée Départementale a décidé de reconduire l'aide du Département à l'Encépagement du Vignoble pour une nouvelle période de trois ans, soit pour les plantations réalisées du 1er Septembre 2003 au 31 Août 2006. L'aide de 0.30 € par plant reconnu améliorateur reste adaptée à l'encépagement de chaque zone de production et seuls les cépages agréés par le règlement C.E.E. 3800-81 restent éligibles.

Cette aide est réservée aux viticulteurs adhérents des syndicats de producteurs de Vin de Pays, Vin de Qualité Supérieure (V.D.Q.S.), Vin d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.).

Compte tenu de ce qui précède, après examen et contrôle des pièces constitutives du dossier, je soumetts à votre examen la demande des bénéficiaires (*liste en ANNEXE*).

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais, après en avoir délibéré, de bien vouloir me faire connaître votre décision.

Cette somme sera éventuellement prélevée sur l'article **204215**, sous-fonction **928** de la Politique Départementale Agricole.

Autorisation de programme 2005	63 000 €
Engagement à ce jour	0 €
Engagement à la présente Commission	11 960 €
Disponible sur l'exercice 2005	51 040 €

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant
délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde les subventions départementales, d'un volume global de 11 960 €;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 204215, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-39

POLITIQUE DEPARTEMENTALE AGRICOLE

**AIDE DU DEPARTEMENT AUX COOPERATIVES D'ACHAT ET D'UTILISATION
DE MATERIEL AGRICOLE**

Les modalités d'attribution des aides aux coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) ont été révisées lors du Budget Primitif 2002 et reconduites lors du Budget Primitif 2005.

Taux d'intervention :

- 5 % du montant des investissements l'année de création de la CUMA,
- 7 % pour les années suivantes.

Plafond annuel d'investissements H.T. :

- ⇒ 15 300 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
- ⇒ 30 600 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
- ⇒ 95 300 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Plafond annuel de subvention :

- ⇒ 1 070 € pour les CUMA de 4 à 9 adhérents,
- ⇒ 2 140 € pour les CUMA de 10 à 19 adhérents,
- ⇒ 6 670 € pour les CUMA de 20 adhérents et plus.

Calcul de la subvention :

Le montant de la subvention départementale est calculé sur le prix d'acquisition du matériel agricole hors taxe, diminué éventuellement du montant de la reprise.

Je vous rappelle que :

- ◆ le matériel subventionnable comprend, entre autres, le matériel de traction, de travail du sol et de récolte (automoteurs inclus) à l'exclusion des matériels fixes, de stockage, de transformation, de séchage et d'irrigation ;
- ◆ pour les investissements réalisés à partir de 2002, les C.U.M.A. déposent les dossiers sur la base de devis.

En application de ces dispositions, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur l'attribution des subventions sollicitées.

Je vous précise que ces sommes seront éventuellement prélevées sur l'article **204210**, sous-fonction **928**.

Autorisation de programme 2005	90 000 €
Engagement à ce jour	0 €
Engagement à la présente Commission	62 744 €
Disponible sur l'exercice 2005	27 256 €

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde les subventions départementales, d'un volume global de 62 744 €;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 204210, sous-fonction 928.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 28 février 2005

CP 05/02-40

AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

Lors du Budget Primitif 2002, l'Assemblée Départementale a mis en place une politique nouvelle en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.

DOTATION DEPARTEMENTALE AUX JEUNES AGRICULTEURS

BENEFICIAIRE :

- Jeunes agriculteurs (moins de 40 ans) s'installant pour la première fois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

- Siège de l'exploitation en Tarn-et-Garonne
- Installation à partir du 1er janvier 2002
- **Pour les jeunes s'installant avec la dotation « jeunes agriculteurs » :** justificatif certifiant de l'attribution D.J.A.
- **Pour les jeunes s'installant sans la dotation « jeunes agriculteurs » :**
 - ✓ fournir une étude justifiant la faisabilité économique du projet (type Etudes Prévisionnelles à l'Installation).
 - ✓ engagement à suivre 4 journées de formation par an pendant les 3 ans.
 - ✓ engagement à rester agriculteur pendant 10 ans.
 - ✓ attestation d'inscription à la M.S.A. en tant que chef d'exploitation.
 - ✓ le Point Info Installation serait chargé d'assurer l'accompagnement des candidats et la coordination des études économiques ainsi que du contenu de la formation avec les organismes professionnels concernés.

MONTANT DE L'AIDE :

- 3 900 € (payables par 1/3 sur 3 ans) dans la limite des plafonds de la réglementation européenne (toutes aides publiques confondues : 25 000 €).

- - - -

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen, la liste des 23 agriculteurs bénéficiaires jointe en annexe.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision.

Je vous précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 65184, fonction 928, du Budget Départemental.

* Autorisation de programme 2005	180 000,00
* Engagé à ce jour	
* Engagement à la présente Commission	89 317,00
* Disponible sur l'exercice 2005	90 683,00

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les subventions accordées aux jeunes agriculteurs pour un montant global de 89 317 €;
- Précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 65184, fonction 928, du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

SEANCE DU 28 FEVRIER 2005

CP 05/02-41

**AIDE A L'AMELIORATION DES STRUCTURES DE
L'EXPLOITATION AGRICOLE**

AIDE AUX TRAVAUX DE DRAINAGE

Lors du Budget Primitif 1991, l'Assemblée Départementale a restructuré les modalités d'intervention concernant l'aide à l'amélioration des structures de l'exploitation Agricole en particulier le Plan Spécial Amélioration Foncière pour Jeunes Agriculteurs.

Lors du Budget Primitif 1995, l'Assemblée Départementale s'est prononcée pour le réajustement des modalités d'attribution de cette aide, à savoir :

NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES

Investigations pédologiques et topographiques préalables aux travaux - dépenses correspondant aux travaux proprement dits - travaux d'ingénierie (maîtrise d'oeuvre et frais éventuels de conduite d'opération).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- * Jeunes agriculteurs, agricultrices de 18 à 35 ans, bénéficiaires ou non d'une "dotation Jeunes Agriculteurs".
- * Agriculteurs, agricultrices, chefs d'exploitations de 35 à 55 ans.
- * Dépôt des demandes après les travaux.

- Une deuxième demande peut être déposée :
 - . dans la limite du plafond si celui-ci n'a pas déjà été atteint,
 - . avant expiration d'un délai de 6 ans, après l'attribution de la première subvention.

FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

*** Jeunes agriculteurs, agricultrices de 18 à 35 ans :**

- . Taux de subvention : 25 % du montant H.T. de la dépense subventionnable,
- . Plafond de subvention : 3 050 €par exploitation.

*** Agriculteurs, agricultrices de 35 à 55 ans :**

- . Taux de subvention : 15 % du montant H.T. de la dépense subventionnable,
- . Plafond de subvention : 2 300 €par exploitation.

Lors de la Décision Modificative n° 2 2002, notre Assemblée a décidé la « remise à zéro », à partir du 1^{er} Janvier 2003, de la liste des agriculteurs qui n'étaient plus éligibles à notre aide.

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de soumettre à votre examen une liste ci-jointe en annexe de 15 agriculteurs.

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais obligé de bien vouloir délibérer et vous prononcer sur l'octroi des subventions.

Je vous précise que ces subventions seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet, à l'article 204211, sous-fonction 928, du Budget Départemental.

Autorisation de programme 2005..... :	60 000
Engagé à ce jour..... :	
Engagement à la présente Commission :	19 590
Disponible sur l'exercice 2005	40 411

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Accorde les subventions, d'un volume global de 19 590 € (travaux de drainage) ;
- Impute les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à l'article 204211, sous-fonction 928 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,